

## Voies navigables de France

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003  
portant délégation de signature**NOR : *EQU0310317S*

Le directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports ;  
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions communautaires dans le domaine du transport ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir aux représentants locaux de Voies navigables de France ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jamet (Christian), directeur général de Voies navigables de France ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires ;  
Vu le contrat de travail du 1<sup>er</sup> septembre 2001 de M. Julien (Jean-Louis) ;  
Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Lambert (Patrick),  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à M. Julien (Jean-Louis), directeur général adjoint de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Jamet (Christian), et dans les mêmes conditions :

A. Les actes ou documents dont le pouvoir lui a été délégué par le président par décision susvisée du 1<sup>er</sup> octobre 2003, à savoir :

1. Occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2. Passation pour le siège des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil (pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 Euro HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 Euro HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 Euro HT pour les marchés de travaux et à 800 000 Euro HT pour les marchés de maintenance de bâtiment) ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;  
- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;  
- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

B. Les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision susvisée, à savoir :

1. Passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 Euro ;  
2. Transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 Euro à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;  
- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 Euro ;  
3. Acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;  
4. Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
5. Décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio - marge brute d'autofinancement/endettement - soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit

inférieur à 10 % ;

6. Fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

7. Passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

8. Décision d'agir en justice devant toutes juridictions sauf en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 Euro b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

9. Acceptation de participations financières ;

10. Octroi de participations financières dans la limite de 800 000 Euro par opération de travaux, 200 000 Euro par opération d'étude générale, 350 000 Euro par opération de développement de la voie d'eau ;

11. Fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

12. Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

13. Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1<sup>er</sup>, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports et établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

14. Les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

15. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié.

16. Engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 Euro ;

17. Les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et accords d'établissement ;

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jamet (Christian) et Julien (Jean-Louis), délégation est donnée à M. Lambert (Patrick), directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Jamet (Christian), tous les actes ou documents visés sous le A) de l'article 1<sup>er</sup> et sous le B) du même article, de 1 à 15.

## Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

## Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

*Délégués,*  
J.-L. Julien

P. Lambert

*Le directeur*  
*général,*  
C. Jamet